Case
folio
732c
10296
no. 3

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DU TARN,

Qui annuelle les opérations des Commiſſaires auditeurs nommés par les Commiſſions ſecondaires proviſoires, & qui détermine le mode de vérification & de clôture des Comptes des Collecteurs des Municipalités.

Du 4 Octobre 1790.

LE Directoire du Département du Tarn étant informé qu'au préjudice & en contravention aux Lettres patentes du 26 Mars dernier, ſur un Décret du 23 du même mois; portant, Article IV, que les Commiſſions ſecondaires proviſoires ne pourront procéder *à la vérification ou clôture des Comptes des Tréſoriers, Receveurs, Adminiſtrateurs ou autres Comptables*, il s'eſt trouvé des Commiſſions ſecondaires qui ont nommé des Commiſſaires auditeurs, à l'effet de clôturer les Comptes des Collecteurs des Municipalités, & que même ces Commiſſaires auditeurs ont déjà clôturé des Comptes de cette nature;

THE [illegible]
LIBRARY

Conſidérant que ces opérations qu'il appartenoit au ſeul pouvoir légiſlatif de déterminer, n'ont pû être déleguées par des Adminiſtrateurs, auxquels, loin qu'elles leur fuſſent preſcrites, leur étoient même expreſſement défendues par la Loi, & que le Directoire ne pourroit laiſſer ſubſtituer ces entrepriſes du pouvoir arbitraire ſans porter atteinte aux principes établis par la Conſtitution.

Et étant néceſſaire de pourvoir à la vérification ou clôture deſdits Comptes, conformément aux Lettres patentes du Roi, du mois de Décembre 1789, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale du 14 dudit mois, pour la Conſtitution des Municipalités, à l'Inſtruction du même jour qui eſt à la ſuite, aux Lettres patentes du Roi, du mois de Janvier dernier, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 22 du mois de Décembre précédent, pour la Conſtitution des Aſſemblées primaires & des Aſſemblées adminiſtratives, à l'Inſtruction du 8 Janvier qui eſt à la ſuite, & autres Loix.

Oui & ce requérant le Procureur-Général-Sindic ſuppléant,

Arrête ce qui ſuit:

Article Premier.

Toute nomination de Commiſſaires auditeurs des Comptes des Collecteurs des Municipalités, de la part des Commiſſions ſecondaires proviſoires étant illégale dans ſon principe, demeure nulle & de nul effet.

II.

Toute clôture deſdits Comptes faite par leſdits Commiſſaires auditeurs, eſt pareillement nulle & doit être regardée comme non avenue.

III.

Chaque Directoire de Diſtrict ſera tenu de nommer, ſi fait n'a été un Commiſſaire pris dans ſon ſein, à l'effet de faire la vérification & clôture deſdits Comptes.

IV.

Les Collecteurs remettront leurs Comptes avec les piéces à l'appui au Directoire de District dans le mois de Mai de l'année qui ſuivra celle de l'Impoſition & plutôt même s'il y a lieu, pour être vérifiés & clôturés.

V.

Les Comptes des Collecteurs de l'année 1788, qui n'ont pas été vérifiés & clôturés par les Commiſſaires auditeurs des anciens Dioceſes, ſeront remis aux Directoires des Diſtricts des Chef-lieux des anciens Arrondiſſements de Recette, huit jours après la notification du préſent Arrêté, pour être vérifiés & clôturés.

VI.

Les Comptes des Collecteurs des années 1788 & 1789, qui ont été vérifiés & clôturés par les Commiſſaires auditeurs nommés par les Commiſſions ſecondaires, ſeront pareillement remis dans ledit délai aux Directoires des Diſtricts des Chef-lieux des anciens Arrondiſſements de Recette qui rayeront & bifferont la clôture deſdits Comptes, & enſuite procéderont à une nouvelle vérification & clôture.

VII.

Les Directoires des Diſtricts qui ne ſont point dans les Chef-lieux des anciens Arrondiſſements de Recette, & qui auroient en leur pouvoir des Comptes des Collecteurs des Municipalités de leur Reſſort, les enverront inceſſamment aux Directoires des Diſtricts des Chefs-lieux des anciens Arrondiſſements de Recettes.

VIII.

Les Comptes des Collecteurs ſeront en trois Originaux, dont l'un pour eux & qui leur ſervira de décharge, l'autre pour les archives des Municipalités avec les piéces à l'appui, & le troiſieme pour les archives des Diſtricts dans le Reſſort deſquels ſe trouvent les Municipalités.

IX.

Les Comptes desdits Collecteurs seront vérifiés & clôturés dans le plus court délai par lesdits Commissaires des Directoires de Districts, & il en sera fait l'usage indiqué par l'Article précédent. Les Directoires des Districts envoyeront en même-temps au Directoire du Département un Extrait sommaire de clôture desdits Comptes certifié par eux.

X.

Les Directoires des Districts des Chefs-lieux des anciens Arrondissements de Recette, envoyeront aux Directoires des autres Districts deux Originaux des Comptes des Collecteurs des années 1788 & 1789, dont un pour eux & l'autre pour les Municipalités de leur Ressort, ainsi qu'il est prescrit par l'Article VIII; & les Directoires des Districts des Chefs-lieux des anciens Arrondissements de Recette, ne garderont par devers eux qu'un Extrait sommaire de clôture des Comptes des Collecteurs des Municipalités qui appartiennent aux autres Districts.

XI.

Les Collecteurs qui ne remettroient pas leurs Comptes dans les délais fixés par les Articles IV & V, y seront contraints en la manière accoutumée, par garnison militaire, & autres voies.

XII.

Quant aux contraintes qui pourront être décernées par les Directoires des Districts des Chefs-lieux des anciens Arrondissements de Recette, contre les Collecteurs des Municipalités des autres Districts, elles ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par les Directoires des Districts dans le Ressort desquels se trouvent lesdites Municipalités.

Délibéré à Castres en Directoire, le 4 Octobre 1790.

DOR DE LASTOURS, *Président.*

LA COMBE DE S. MICHEL, *Vice-Préſident.*
LAGOUTINE.
GISBERT.
SOLOMIAC.
JALBERT.
ESCANDE LAGINESTE.
RIVALS.

FOULQUIER, *Procureur-Général-Sindic ſuppléant.*

AZAIS-OULES, *Secrétaire-Général.*

A CASTRES,

De l'imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philoſophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1790.

f59a